

Politique d'examen
Politique de révision des examens

Type de politique :	Examen	Numéro de politique :	1.0
Date d'approbation :	26 novembre 2012	Date de la dernière révision :	
Date(s) de révision :		Date de révision prévue :	26 novembre 2013

But

Les procédures qui suivent permettent à un candidat qui a échoué à l'examen d'admissibilité à la pratique de l'OCRP de demander que cette dernière effectue une révision du résultat de son examen.

Politique

1.2 Motifs de révision

Le résultat de l'examen d'un candidat peut faire l'objet d'une révision uniquement sur la base d'irrégularités soupçonnées dans le processus d'examen, et non en raison d'erreurs alléguées dans le contenu de l'examen. Le contenu d'un examen ne peut faire l'objet d'une révision à la demande du candidat, individuellement, ou en groupe. Une demande de révision du résultat de l'examen sur la base du processus exige des preuves que l'irrégularité alléguée a eu un impact considérable sur le résultat de l'examen du candidat. L'existence d'irrégularités, en soi, n'est pas un motif suffisant pour modifier le résultat de l'examen.

1.3 Types de révision

1.3.1 Nouvelle correction des réponses :

Un candidat peut demander une nouvelle correction de ses réponses afin de s'assurer que le résultat de l'examen a été correctement noté. La nouvelle correction des réponses est effectuée à la main plutôt que par le processus électronique normal. Le processus de nouvelle correction peut être utilisé pour déterminer : a) si certaines des réponses à un ou plusieurs éléments de l'examen ont été mal enregistrées ; b) si un ou plusieurs éléments de l'examen ont été notés de façon inappropriée par rapport à la grille de correction.

Une demande de nouvelle correction doit être présentée à l'OCRP **dans les quarante-cinq (45) jours civils** à partir de la date de réception du résultat de l'examen. Des frais administratifs de 200 \$ (en sus des taxes) sont appliqués pour ce service.

1.3.2 Révision formelle :

Dans l'éventualité où un candidat qui a échoué à l'examen croit avoir été traité injustement ou si d'autres irrégularités importantes ont été notées dans le processus d'examen, il peut demander une révision formelle.

Une demande écrite de révision formelle doit être envoyée au président du comité d'examen de l'OCRP et reçue dans les quarante-cinq (45) jours suivant la **réception du résultat officiel de l'examen**. La demande de révision formelle doit expliquer en détail les circonstances entourant les

irrégularités alléguées dans le processus d'examen et doit inclure des preuves à l'appui ou connexes.

Le président du comité d'examen de l'OCRCP accusera réception de la demande de révision formelle et mènera une enquête afin de déterminer si les irrégularités alléguées sont suffisamment appuyées et si elles ont eu un impact considérable sur les résultats de l'examen.

Le président du comité d'examen de l'OCRCP rendra une décision par écrit dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de révision officielle.

1.3.3 Appel de décision de la révision formelle :

À la suite de la réception de la décision du Président, si le candidat juge que sa demande de révision formelle n'a pas reçu l'attention méritée, le candidat peut choisir de faire appel au Conseil d'administration de l'OCRCP. Cet appel doit être envoyé par courrier recommandé, accompagné de frais de

200 \$ (en sus des taxes), par chèque ou mandat certifié en fonds canadiens payables à l'Organisation canadienne des régulateurs paramédicaux ou par carte de crédit valide (VISA ou Mastercard) par l'entremise de l'agence d'examen. Cet appel de la décision de révision formelle doit être reçu par l'OCRCP dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision officielle du président par le président.

L'OCRCP transmettra la demande d'appel et les documents justificatifs au conseil d'administration de l'OCRCP pour examen, et le conseil d'administration rendra sa décision par écrit, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception par l'ORCP de la lettre d'appel.

Le conseil d'administration de l'ORCP prendra l'une des décisions suivantes :

1.3.3.1 Confirmer que les politiques et les procédures pertinentes à la situation ont été suivies et confirmer la décision du président ;

1.3.3.2 Déterminer que les politiques et les procédures à l'égard de la situation étaient inappropriés ou n'ont pas été complètement suivies et renvoyer la question au président pour une décision fondée sur la révision ou l'adhérence aux politiques et procédures.

1.3.3.3 Prendre toutes les mesures que le Conseil d'administration juge appropriées qui ne sont pas incompatibles avec les principes généralement reconnus du président.
